



# RISQUES ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS POUR ANALYSE D'AMIANTE

## *Les dangers de l'amiante*

L'amiante est un matériau isolant et résistant largement utilisé dans la construction des bâtiments jusqu'à son interdiction en 1997.

En effet, l'amiante est **toxique par inhalation** et peut provoquer des maladies du système respiratoire, pouvant aller jusqu'au cancer du poumon ou de la plèvre (aussi appelé mésothéliome) en cas d'empoussièrement important.

Il convient donc de s'en protéger correctement !

## *Les recommandations élémentaires de sécurité*

Ce paragraphe donne des recommandations élémentaires de sécurité à respecter lorsque l'on intervient sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.

**!/ Toute activité sur matériaux amiantés est proscrite pour des personnes mineures.**

### 1. CONDITIONS DE SÉCURITÉ

Le prélèvement doit être réalisé dans des conditions spécifiques de sécurité pour la personne effectuant le prélèvement mais également pour les personnes à proximité ou dans l'environnement proche.

La personne effectuant le prélèvement sera notamment attentive à :

- Utiliser des équipements de protection collective (ex : confinement de la zone d'intervention)
- Utiliser des équipements de protection individuelle (ex : masque de protection respiratoire avec filtre P3)
- Limiter l'émission de fibres d'amiante (ex : humidification de la surface)

### 2. FORMATION NÉCESSAIRE

Toute personne effectuant un prélèvement de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doit être formée. Le Code du Travail<sup>1</sup> prévoit par exemple les exigences de formations suivantes dans le cas d'activités de prélèvement de matériaux pour analyse :

**Pour les opérateurs de chantier :** la réglementation impose une formation aux risques liés à l'amiante de 2 jours.

**Pour les personnels d'encadrement :** la réglementation impose une formation plus poussée aux risques liés à l'amiante de 5 jours.

En savoir plus : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

### 3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Le Code du Travail définit un ensemble d'exigences additionnelles à respecter, parmi lesquelles un suivi médical du personnel, une évaluation des risques et l'établissement de fiches d'exposition.

<sup>1</sup> Articles R 4412-117 et R.4412-144 à R.4412-148 du Code du Travail ; Arrêté du 23/02/2012